

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1194-22 autorisant des honoraires professionnels pour l'élaboration de plans et devis pour des travaux de remplacement des conduites de distribution d'eau potable et d'égouts sanitaires existants sur les rues Lesseps et Berry ainsi que sur un tronçon du chemin Campbell et décrétant un emprunt au montant de 39 005 \$, remboursable en 20 ans

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de de remplacement des conduites de distribution d'eau potable et d'égouts sanitaires existants sur les rues Lesseps et Berry (sur une longueur totale d'environ 480 mètres) ainsi que sur un tronçon du chemin Campbell (sur une longueur d'environ 80 mètres);

Considérant que les tronçons visés des rues Berry et Lesseps sont cités dans le plan de réhabilitation des conduites comme étant désuètes ;

Considérant que la Ville présentera au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023, une programmation de travaux à être effectués pour un montant total de 27 750 \$ plus taxes;

Considérant que la firme Arpo Groupe-conseil a déposé une estimation desdits travaux s'élevant à 27 750 \$, taxes en sus pour les rues Lesseps et Berry (voir Annexe A);

Considérant que la firme Arpo Groupe-conseil a également déposé une estimation desdits travaux s'élevant à 5 450 \$, taxes en sus pour le tronçon du chemin Campbell (voir Annexe B);

Considérant la volonté de la Ville de procéder à ces travaux de réfection;

Considérant l'estimation des coûts de ce projet préparé par le directeur général de la Ville (Annexe C)

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (article 556 de la Loi sur les cités et villes);

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Monsieur Jean-Pierre Querry lors d'une séance du Conseil tenue le 21 février 2022 et qu'un projet dudit règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Madame Pamela Dow appuyé par Madame Natalie Clark et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1194-22, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à défrayer un montant selon les détails spécifiés ci-dessous :

Élaboration de plans et devis (Rue Lesseps et rue Berry)	27 750 \$
Élaboration de plans et devis (Tronçon du chemin Campbell)	5 450 \$
Imprévus (10 %)	3 320 \$

Taxes nettes	1 821 \$
Frais de financement (2 %)	664 \$
Total :	39 005 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de trente-neuf mille cinq dollars (39 005 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trente-neuf mille cinq dollars (39 005 \$) sur une période de 20 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Le Conseil affecte notamment la subvention du programme T.E.C.Q. 2019-2023 au montant de 27 750 \$.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 7^e jour de mars 2022.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire